



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

institutions communautaires

Question écrite n° 97267

Texte de la question

Alors que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 17 mars 2006 la résolution 1427 prévoyant de créer l'agence des droits fondamentaux dans l'Union européenne en janvier 2007, M. Dino Cinieri demande à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui faire connaître le rôle et les pouvoirs de cette nouvelle instance.

Texte de la réponse

Le principe de la création d'une agence des droits fondamentaux a été posé par le Conseil européen de Bruxelles de décembre 2003, au cours duquel les chefs d'État ou de gouvernement « sont convenus de développer l'actuel Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et d'étendre son mandat pour en faire une Agence des droits de l'homme ». L'idée avait été émise pour la première fois à Cologne, en juin 1999, lorsque le Conseil européen avait suggéré d'examiner l'opportunité de créer une « agence de l'Union pour les droits de l'homme et la démocratie ». Le Parlement européen avait relayé cette suggestion dès février 2000, se déclarant convaincu de l'utilité d'une « agence européenne des droits de l'homme indépendante ». La Commission, dans une proposition de règlement du 30 juin 2005 portant création d'une agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, a précisé quelles pourraient être les missions de celle-ci. L'agence des droits fondamentaux aurait ainsi pour but de veiller à ce que les institutions européennes et les États membres, lorsqu'ils préparent ou mettent en oeuvre le droit communautaire, s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme tels qu'ils sont visés, d'une part, à l'article 6§2 du traité sur l'Union européenne relatif aux droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, dans la Charte des droits fondamentaux. Dans ce cadre, elle serait chargée de collecter et d'analyser des informations comparables relatives aux droits de l'homme, et d'émettre des conclusions et des avis à l'intention de l'Union et des États membres, soit de sa propre initiative soit à la demande d'une institution de l'UE. Elle devrait également publier des rapports thématiques liés aux politiques de l'Union et un rapport annuel qui diffusera les bonnes pratiques en matière de droits fondamentaux. L'agence organiserait des réunions d'experts et aurait une mission de sensibilisation du public en matière de droits fondamentaux. Elle ne pourra cependant pas étudier des réclamations individuelles. Les analyses de l'agence devraient porter sur les États membres de l'Union européenne ainsi que sur les pays candidats et potentiellement candidats. Il est également prévu la possibilité pour la Commission de demander à l'agence d'analyser la situation en matière de droits fondamentaux dans des pays tiers avec lesquels l'Union a conclu des accords d'association ou des accords contenant des dispositions sur le respect des droits de l'homme. Le texte devrait autoriser l'agence, si le Conseil le lui demande, à présenter un rapport sur un État membre dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7 du traité sur l'Union européenne relatif aux sanctions en cas de violation grave des droits de l'homme par un État membre. La proposition formulée par la Commission en 2005 prévoit également d'étendre le champ des activités de l'agence aux matières relevant des compétences de l'Union européenne en lui donnant la possibilité d'intervenir dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Toutefois, cette proposition de règlement fait encore l'objet de discussions entre les partenaires européens. Au cours de celles-ci, la France soutient la mise

en place, au sein de cette agence, d'un conseil scientifique composé de personnalités indépendantes et hautement qualifiées, à même d'assurer l'impartialité de l'agence. La création de l'agence pose notamment la question du chevauchement entre les activités de cette dernière et celles des organismes nationaux et internationaux qui interviennent dans le domaine des droits fondamentaux. C'est pourquoi le gouvernement français reste vigilant sur le périmètre d'intervention de cette nouvelle structure qui doit être défini avec discernement pour éviter les double emplois. Le critère de la valeur ajoutée doit guider les débats sur le futur statut de cette agence et notamment sur son champ d'intervention géographique ou son caractère non-juridictionnel, car elle ne saurait empiéter sur les compétences du Conseil de l'Europe. Dans cet esprit, l'Assemblée parlementaire de cette institution a exprimé son propre point de vue sur les attributions, les tâches, et la structure de cette agence par l'intermédiaire de la résolution 1427.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97267

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juin 2006, page 6330

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8762